

SEANCES DU MERCREDI 14 JANVIER 1987
VERGADERINGEN VAN WOENSDAG 14 JANUARI 1987ASSEMBLEE
PLENAIRE VERGADERINGSEANCE DU SOIR
AVONDVERGADERING

SOMMAIRE:

PROJET DE LOI (Discussion):

Projet de loi relatif aux réseaux de radiodistribution et de télédistribution et à la publicité commerciale à la radio et à la télévision.

Discussion générale (reprise). — *Orateurs*: MM. Moureaux, Donnay, Mme D'Hondt-Van Opdenbosch, secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones, adjoint au Premier ministre, M. le Président, p. 702.

INHOUDSOPGAVE:

ONTWERP VAN WET (Beraadslaging):

Ontwerp van wet betreffende de radiodistributie- en teledistributienetten en betreffende de handelspubliciteit op radio en televisie.

Algemene beraadslaging (hervatting). — *Sprekers*: de heren Moureaux, Donnay, mevrouw D'Hondt-Van Opdenbosch, staatssecretaris voor Posterijen, Telegrafie en Telefonie, toegevoegd aan de Eerste minister, de Voorzitter, blz. 702.

PRESIDENCE DE M. LEEMANS, PRESIDENT
VOORZITTERSCHAP VAN DE HEER LEEMANS, VOORZITTER

Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.
De notulen van de jongste vergadering worden ter tafel gelegd.

La séance est ouverte à 19 h 35 m.
De vergadering wordt geopend te 19 u. 35 m.

PROJET DE LOI RELATIF AUX RESEAUX DE RADIODISTRIBUTION ET DE TELEDISTRIBUTION ET A LA PUBLICITE COMMERCIALE A LA RADIO ET A LA TELEVISION

Reprise de la discussion générale

ONTWERP VAN WET BETREFFENDE DE RADIODISTRIBUTIE EN DE TELEDISTRIBUTIENETTEN EN BETREFFENDE DE HANDELSPUBLICITEIT OP RADIO EN TELEVISIE

Hervatting van de algemene beraadslaging

M. le Président. — Nous reprenons la discussion générale du projet de loi relatif aux réseaux de radiodistribution et de télédistribution et à la publicité commerciale à la radio et à la télévision.

Wij hervatten de algemene beraadslaging over het ontwerp van wet betreffende de radiodistributie- en de teledistributienetten en betreffende de handelspubliciteit op radio en televisie.

La parole est à M. Moureaux.

M. Moureaux. — Monsieur le Président, je n'interviens dans ce débat que dans la mesure où j'ai été amené, à la demande de mon groupe, à examiner, durant le dernier week-end, un certain nombre d'aspects de ce projet, qui ont d'ailleurs fait l'objet d'un dépôt d'amendements de notre part, lesquels sont actuellement soumis à l'avis du Conseil d'Etat.

A la faveur de cet examen, j'ai pu constater, comme d'autres collègues l'ont fait en d'autres lieux tels qu'en commission ou en séance publique de la Chambre, combien ce projet est difficile à défendre et à présenter pour un gouvernement qui voudrait faire preuve d'un minimum de loyauté. Connaissant ses convictions personnelles, je tiens à dire mon admiration pour le courage dont fait preuve Mme D'Hondt en le défendant devant le Sénat.

En effet, il me paraît transpirer l'opportunisme politicien. C'est une sorte de projet cadeau pour certains intérêts, certaines tendances idéologiques ou philosophiques. Il est de ces projets dont on peut dire qu'une majorité les fait et une autre, le lendemain, les défait. Il s'agit de projets circonstanciels qui n'ont pas le mérite de reposer sur une pensée cohérente et une volonté collective de bien faire.

Le projet qui nous occupe comporte tout d'abord un certain nombre d'aspects curieux par rapport aux compétences que la Constitution répartit entre l'Etat national et les Communautés. Je reviendrai brièvement sur ce point dans un instant.

Je ne parlerai pas tellement du chapitre premier, dont certains aspects sont évidemment utiles et nécessaires et que toute majorité devrait prévoir, éventuellement de façon différente. Je traiterai surtout des dispositions relatives à la publicité commerciale, c'est-à-dire du chapitre III.

A l'heure qu'il est, dans cette assemblée peu nombreuse — nous travaillons presque en chambre restreinte — je n'ai toujours pas compris, du point de vue de la légitimité, le but qui sous-tend ce projet de loi. Pour que le législateur soit amené à légiférer, à créer des normes, il faut que l'Etat ait une raison valable d'intervenir, une raison d'intérêt général. S'agissant de l'Etat national, il faut que la raison soit d'intérêt national. Jusqu'à présent, je n'aperçois pas l'intérêt qu'il peut y avoir à légiférer comme le gouvernement le fait dans ce domaine.

Depuis longtemps, on parle de lever l'interdiction de la publicité à la télévision, mais ceux qui envisageaient de le faire l'ont toujours proposé dans la perspective d'améliorer la qualité du service et d'alléger les charges publiques; ce sont toujours ces arguments qui ont servi à justifier telle proposition.

Or, le projet qui nous est soumis aujourd'hui ne vise aucun de ces deux objectifs.

A la lecture de l'article 12 et particulièrement du paragraphe 2, je constate qu'il est très possible — et je dirais même, dans l'état actuel de notre information, très probable — que l'autorisation de faire de la publicité soit octroyée uniquement à des personnes morales privées sans qu'il y ait amélioration du service au public, ni amélioration du service public, ni allègement de la charge pour les citoyens. Autrement dit, ce projet de loi ne paraît pas rencontrer le souci normal du législateur de l'intérêt général, mais est ce qu'on pourrait appeler une législation d'intérêt privé. (*Signes de dénégation de M. De Bondt.*) Monsieur De Bondt, on demande au Sénat de voter un projet qui allègera les charges d'un émetteur privé; c'est bien de cette manière que je comprends les choses. Vous invitez le législateur à sortir de ses prérogatives.

Théoriquement, en démocratie, les citoyens peuvent tout faire, mais non l'Etat. L'Etat ne peut poser que des actes utiles à la collectivité. Il ne peut agir dans l'intérêt de quelques-uns, d'un groupe financier. Or, c'est ce que vous allez faire.

J'ai dit qu'il n'y avait pas de but, mais, en fait, il y en a un. En effet, et ceci est intéressant, le Premier ministre, qui est un homme intelligent, s'est bien rendu compte de l'ennui de présenter un projet sans but. Il en a découvert un qu'il a exprimé et qu'on retrouve dans les travaux préparatoires: le projet a pour but d'établir le pluralisme de l'information.

Si je comprends bien, le but du gouvernement est de voir légiférer dans une matière pour laquelle il n'est nullement compétent, l'information télévisée échappant complètement à la compétence du pouvoir national. Seules les Communautés ont le droit de légiférer en matière d'information, donc de contenu de programmes pour les instituts de radio et de télévision.

Pour que le projet rencontre des objectifs, le gouvernement est obligé de lui donner un but qui ne relève pas des compétences de l'Etat national. Son action peut donc rigoureusement être qualifiée de « détournement de compétence du législateur national ». Il fait légiférer en matière de publicité commerciale pour atteindre un autre objectif que celui pour lequel il est compétent. Il risque — l'ensemble du texte ne fait que confirmer cette première impression — une annulation de ces normes par la Cour d'arbitrage.

Evidemment, le gouvernement — et c'est probablement ce que les ministres se sont dit entre eux — ne court pas un très grand risque, puisque la loi sur la Cour d'arbitrage prévoit que seuls les exécutifs peuvent engager des procédures en annulation et qu'il contrôle actuellement l'ensemble des exécutifs de ce pays; il n'y a donc aucun problème tant du côté flamand que du côté de la Communauté française ou de la Région wallonne; embrassons-nous, folle ville, il n'existe aucun danger de recours.

M. Sondag. — Cependant, monsieur Moureaux, les exécutifs ont d'excellents avocats.

M. Moureaux. — Il existe néanmoins un problème: la possibilité de poser des questions préjudicielles à la Cour d'arbitrage dans le cadre de recours judiciaires exercés par des personnes qui seraient concernées.

Si je comprends bien la portée du paragraphe 2 de l'article 12, rien n'empêchera une société évincée d'une concession de service public d'assigner le gouvernement devant un tribunal en demandant de constater que sa décision est illicite. A ce moment-là, bien entendu, le tribunal demandera à la Cour d'arbitrage ce qu'elle pense de la validité de la présente législation par rapport à l'article 59bis de la Constitution et à la loi du 8 août 1980.

M. Windels. — Vous oubliez, je crois, monsieur Moureaux, qu'il appartient à l'autorité nationale de défendre la pluralisme de la presse écrite. C'est d'ailleurs par ce biais que le secteur de la radio-télévision relève de la compétence nationale. On ne peut, à cet égard, omettre l'influence de la presse pluraliste.

M. Moureaux. — Je vous engage vivement, mon cher collègue, à essayer de faire prévaloir cette thèse devant la juridiction administrative que nous avons mise en place, la Cour d'arbitrage!

Expliquer que le législateur national pourrait s'occuper de radiotélévision sous prétexte qu'il viserait, ce faisant, à s'occuper de la presse, me paraît une thèse fort audacieuse qui risque, me semble-t-il, de ne pas être reçue par la juridiction compétente.

Jusqu'ici, ce n'est en tout cas pas dans cette voie que s'engage la Cour d'arbitrage qui a manifesté un très grand attachement — notre collègue Lallemand a pu s'en rendre compte — au système de compétence strictement fermé de l'Etat, des Communautés et des Régions, chacun restant dans les limites imposées, aussi bien *ratione materiae* que *ratione loci*. Toute incursion sur le terrain voisin, sous des prétextes plus ou moins fallacieux ou valables, est donc exclue. Le gouvernement, je l'ai dit, court le risque d'être sanctionné pour cet excès de compétence.

Sans entrer dans les détails, je précise qu'une série d'éléments supplémentaires vont, bien entendu, dans ce sens. Les définitions énoncées à l'article premier, par exemple, font expressément référence à des autorisations accordées par les Communautés. Il est évident que nous ne pouvons, en tant que législateur national, imposer aux Communautés de soumettre le secteur de la radiotélévision à un régime d'autorisation et, en conséquence, indiquer, même implicitement, dans un texte qu'elles imposeront tel régime. Nous ne pouvons, je le répète, agir de la sorte,

la Communauté étant libre dans ce domaine. Cela ressort manifestement de la jurisprudence de la Cour d'arbitrage. Une sanction est donc quasi certaine sur ce type de chapitre.

J'en viens au problème central de ce débat. Nombreux sont ceux, je crois, tant sur les bancs de l'opposition que sur certains bancs de la majorité, qui ne peuvent se rallier à l'article 12 ni aux suivants, car réellement, madame le secrétaire d'Etat, ils heurtent certains aspects moraux dans un problème aussi grave que celui de la médiatisation de l'information et de la culture.

Sous prétexte de réaliser le pluralisme de l'information, le gouvernement crée le monopole privé. Au moment précis où, sous l'incitation des libéraux, il met en pièces le monopole public en matière de radiotélévision, estimant qu'il faut encourager la compétition, la concurrence, il remplace ce monopole du service public par un autre d'un pouvoir privé, et ce sans aucune contrepartie ni garantie.

C'est la raison pour laquelle nous défendrons un certain nombre d'amendements en vue d'obtenir que, si une société privée se voyait octroyer, comme cela semble être l'intention, la concession de publicité, elle soit obligée, dans la composition de son conseil d'administration et de son personnel, de respecter le pluralisme. Il me paraît inadmissible, en effet, de priver un service public de radiotélévision de moyens financiers importants et, dès lors, d'obliger les Communautés, en tout cas l'une d'entre elles, à faire un effort financier important pour tenir son rang et prévoir, en même temps, par la législation en vigueur, que cette radiotélévision de service public devra recruter son personnel en respectant le Pacte culturel, c'est-à-dire toutes les tendances politiques et idéologiques du pays représentées notamment dans les Conseils de communauté, aussi bien en ce qui concerne le conseil d'administration que les journalistes, alors que vous autorisez une radiotélévision privée, dont on connaît l'obédience sur les plans politique et philosophique, à détenir le monopole des ressources publicitaires, sans aucune obligation de pluralisme, tant en ce qui concerne son conseil d'administration que son personnel. Ceci signifie que rien n'empêcherait que la majorité ou même la totalité des journalistes de RTL — si, comme on peut le penser, c'est cette chaîne qui obtient la concession prévue — soient de tendance libérale.

Je veux bien que vous appeliez cela « l'autre vérité », « l'autre information », mais avoir d'un côté un service public où l'on pèse sur une balance de pharmacien, d'une façon qui fait parfois rire les journalistes eux-mêmes, la quantité de journalistes de chaque opinion, et, d'un autre, un service privé qui a toutes vos faveurs, qui reçoit l'argent de la publicité sans obligation en contrepartie, est un scandale pur et simple.

Vous plaidez que le volume de publicité disponible dans notre pays n'est pas suffisant pour permettre la compétition entre les différentes sociétés privées. Je n'ai jamais rien entendu d'aussi extraordinaire et même, disons-le, d'aussi comique, de la part d'idéologues néo-libéraux.

Voilà que ceux-ci justifient maintenant le monopole par la difficulté de la concurrence! Il est de tradition — et les démocrates le savent bien — que, lorsque la concurrence normale est impossible sous peine d'anarchie ou de faillite, dans quelque secteur d'activité économique que ce soit — le chemin de fer ou l'aviation, par exemple —, et puisque monopole il doit y avoir, on organise ce service en service public auquel on impose des contraintes de pluralisme. Or, vous créez ici un monopole privé avec, de surcroît, l'absence totale de contrôle.

M. Windels. — Dans tous les organes de ces radiotélévisions privées, la majorité doit être dans les mains de la presse pluraliste. Contrairement à ce que vous dites, elle ne peut donc être exclusivement dans les mains des libéraux.

M. Moureaux. — Ce n'est écrit nulle part dans le projet.

M. Windels. — Si.

Mme D'Hondt-Van Opdenbosch, secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones, adjoint au Premier ministre. — Cela figure dans le décret.

M. Moureaux. — Voilà qui est extraordinaire! Vous argumentez devant le Parlement au nom d'un décret qui n'est même pas voté! Je ne pouvais vous faire dire plus clairement — et je suis heureux que cela figure dans les *Annales parlementaires* — qu'il s'agit d'une combine. Vous reconnaissez que votre loi n'existe que moyennant un décret complémentaire concocté par les mêmes personnes qui se sont mises d'accord pour réaliser un ensemble qui s'emboîte parfaitement. Vous venez d'avouer qu'on ne peut pas comprendre votre loi sans connaître la teneur du décret. Vous reconnaissez vous-même l'excès de compétence. Je trouve cela extraordinaire.

Une loi ne peut exister que par elle-même et il ne doit pas être nécessaire de se référer aux compétences d'un autre pouvoir pour qu'elle puisse être appliquée. J'affirme donc que, telle qu'elle est rédigée, cette loi permet les abus les plus extravagants.

Je souhaiterais, madame, vous en montrer un exemple étonnant, sur lequel je vous demande des explications. Si on parcourt rapidement votre texte, la lecture de l'article 12 incite à croire qu'au fond, une seule personne morale peut émettre de la publicité. J'ai donc pensé que si ce n'était la RTBF, il devrait s'agir de RTL mais, dans ce cas, que se passera-t-il au niveau des chaînes françaises? Un survol rapide de ce texte peut donc amener le lecteur à croire que ces chaînes françaises, qui diffusent de la publicité, ne pourront plus le faire.

Quand on examine le texte de façon plus approfondie, on s'aperçoit qu'il n'en est rien. En réalité, le texte, par la subtilité de sa rédaction, autorise le maintien de la retransmission par les télédiffuseurs de TF1, Antenne 2 et France 3, des programmes *in extenso*, c'est-à-dire y compris la publicité qui y est incorporée. Cela résulte du fait que vous parlez des télédiffuseurs ayant obtenu l'autorisation de transmettre un programme ou un élément de programme, qu'on leur permet de diffuser tel quel. On leur interdit simplement d'y ajouter une publicité supplémentaire sans passer par la société prévue au paragraphe 2.

Donc, si je comprends bien, lorsque le télédiffuseur se borne à émettre le signal de TF1, Antenne 2 ou France 3, sans le modifier, il n'y a pas d'infraction. Ceci vaut également pour RTL, madame le secrétaire d'Etat.

M. De Bondt. — Vous devriez lire attentivement l'article 12, paragraphe 1^{er}. Seules les stations établies en territoire national sont concernées, et absolument pas les stations étrangères telles que TF1, A2 et FR3.

M. Moureaux. — Je trouve vos propos très intéressants!

Mais je ne comprends pas la raison de vos interruptions car, en fait, elles vont dans le sens de ce que j'explique.

Je suis très étonné de votre intervention, monsieur De Bondt, car elle me semble correspondre à ce que je suis en train d'expliquer et ne contredit en tout cas pas l'interprétation que j'ai faite du texte. Mme le secrétaire d'Etat me dira vraisemblablement si je me suis trompé.

A mon avis, le texte signifie tout simplement que les émetteurs étrangers qui insèrent de la publicité dans leurs programmes — TF1, A2, FR3 et RTL — peuvent continuer à le faire et que les télédiffuseurs pourront distribuer ces émetteurs librement, pour autant, bien sûr, qu'ils aient obtenu les autorisations visées au chapitre 1^{er}.

M. Seeuws. — Très juste!

M. Moureaux. — Si la conclusion est que FR3, A2 et TF1 ne peuvent pas émettre de publicité, dites-le moi. Personnellement, je crois qu'ils y sont autorisés.

Mme D'Hondt-Van Opdenbosch, secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones, adjoint au Premier ministre. — Cela se trouve dans le rapport.

M. Moureaux. — Cela confirme mes paroles.

Je crois que M. De Bondt aurait eu intérêt à attendre la question que je vais poser.

Mme D'Hondt-Van Opdenbosch, secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones, adjoint au Premier ministre. — Non. Il ne s'agit que des stations et sociétés établies en Belgique.

M. Moureaux. — J'ai bien compris!

Mme D'Hondt-Van Opdenbosch, secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones, adjoint au Premier ministre. — Si vous l'avez compris, pourquoi me le demandez-vous?

M. Moureaux. — C'est précisément ce que j'essaie de vous démontrer.

Je trouve très amusantes toutes ces interruptions où l'on fait semblant de croire que je n'ai pas compris le rapport fait au nom de la commission.

Mme D'Hondt-Van Opdenbosch, secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones, adjoint au Premier ministre. — On vous comprend bien. Vous êtes juriste, mais je ne le suis pas.

M. Moureaux. — Le problème est le suivant : on va attribuer, en vertu du paragraphe 2, une concession exclusive de création de publicité à une société, qui sera peut être TVI, c'est-à-dire RTL, qui a constitué avec les journaux une société ad hoc.

Cette société va devoir, dans les programmes qu'elle fabrique en Belgique, respecter les règles déontologiques prévues dans votre loi, c'est-à-dire qu'elle va devoir diffuser des films qui ne seront pas coupés, qu'elle ne pourra pas dépasser le nombre de minutes de publicité que vous allez fixer par arrêté royal, etc.

Je relève un point intéressant que vous n'avez jamais soulevé. En réalité, RTL-Luxembourg, qui est une société étrangère, ayant ses propres programmes et qui existe actuellement, va continuer à émettre comme par le passé les mêmes publicités, selon les mêmes méthodes, en coupant notamment les films à trois reprises. Vous ne pourrez pas vous y opposer, en premier lieu parce qu'il ne s'agit pas de la même société et, en second lieu — et je suis heureux de l'interruption de M. De Bondt qui ne peut pas apprécier le plaisir qu'il m'a procuré —, parce qu'elle va bénéficier de l'exclusion que vous avez prévue pour les sociétés étrangères.

RTL, partenaire de TVI, va donc continuer à violer sciemment toutes les règles déontologiques que vous prétendez avoir fixées. Cette situation est par conséquent très étrange puisque les sociétés de télédiffusion vont pouvoir diffuser les programmes de quatre émetteurs étrangers qui vont méconnaître les règles des articles 14 et suivants de votre projet, à l'exception des chaînes de télévision françaises qui les appliquent déjà et qui suivent certaines règles de déontologie. RTL, par contre, ne respecte aucune déontologie vis-à-vis des téléspectateurs et n'en appliquera pas davantage à l'avenir puisque votre projet ne prévoit pas de l'y obliger. C'est ce qui motive un de nos amendements qui stipule qu'aucune société ne devrait pas pouvoir obtenir le droit d'adjudication prévu au paragraphe 2 si elle ne s'engage pas, dans ces émissions étrangères, à respecter la déontologie prévue. Si vous n'acceptez pas cet amendement, mon interprétation est certainement la bonne et RTL va pouvoir continuer à violer allégrement les règles de déontologie.

Je terminerai en vous disant, madame, qu'une autre inquiétude est suscitée par votre projet. Vous envisagez en vertu de cet article 12, paragraphe 2, d'accorder à une société le monopole de la confection de la publicité et du droit de l'insérer dans les programmes. Votre texte, qui est très subtil, prévoit qu'une seule personne morale, privée ou publique, peut être autorisée à insérer de la publicité commerciale et vous dites, non pas dans « ses » programmes de télévision ce qui aurait été normal, mais bien dans « des » programmes de télévision.

Cela signifie que votre projet ouvre la porte à la possibilité, pour la société de fabrication et de collecte de publicité qui sera constituée, d'en insérer dans tous les programmes, y compris dans ceux des autres stations, par exemple pendant les heures où celles-ci ne diffusent aucune émission.

Rien n'empêchera donc la société, qui disposera du monopole, d'inscrire des publicités, par exemple, dans les intervalles des émissions des chaînes françaises ou même de la RTBF. Cela signifiera — ceci est également valable d'ailleurs pour les télévisions néerlandophones — que les canaux d'émission des stations de France, d'Allemagne ou des Pays-Bas vont pouvoir servir à remplir les poches de la société privée qui aura obtenu la concession que vous voulez octroyer par l'article 12.

On a rarement vu présenter au Sénat un projet permettant autant d'abus scandaleux de la part de l'autorité publique, autant de cadeaux injustifiés à des sociétés privées.

Ce projet devra encore suivre le parcours du combattant, notamment à travers les décrets qui devront être votés dans les Communautés.

J'espère qu'il y aura, notamment sur certains bancs démocrates de cette assemblée, même de la majorité, un sursaut pour l'empêcher d'aboutir. *(Applaudissements sur les bancs socialistes et sur divers autres bancs.)*

M. le Président. — La parole est à M. Donnay.

M. Donnay. — Monsieur le Président, l'historique du projet de loi que nous examinons aujourd'hui a suffisamment été développé au cours des débats à la Chambre et dans les commissions pour m'y attacher encore.

Mon intervention se limitera à évoquer et à critiquer quelques-uns des aspects qui me paraissent devoir retenir votre attention.

Ce projet — d'autres membres de mon groupe l'ont déjà dit et le diront encore — est inacceptable non seulement en raison d'un des objectifs qu'il poursuit implicitement — je pense à l'instauration du

monopole de la publicité commerciale — et des moyens utilisés — le non-respect de la loi spéciale du 8 août 1980 — mais aussi parce qu'il crée l'équivoque et sème la confusion.

Il en est ainsi dans le domaine des définitions contenues au chapitre I.

L'arrêté royal du 24 décembre 1966 donnait, du distributeur par câble, une définition extrêmement précise : le distributeur avait pour mission de transporter au domicile de tiers des programmes d'organismes de radiodiffusion. Cette mission revêt exclusivement un caractère technique : le distributeur est un transporteur de programmes qu'il ne produit pas lui-même et qu'il ne peut d'ailleurs transmettre que simultanément à leur émission et intégralement.

L'arrêté royal de 1966 était, sur ce point, d'une précision minutieuse ; les textes interdisaient au distributeur de lier à son réseau des appareils susceptibles de transmettre soit des sons, soit des sons et images autres que ceux du programme de radiodiffusion. Il était même interdit au distributeur de détenir des appareils capables de produire, d'enregistrer ou de reproduire des images et des sons.

Il en sera différemment dorénavant puisque le distributeur est défini comme étant la personne qui exploite un réseau de radiodistribution ou de télédiffusion. Pourquoi ce changement ? Pourquoi utiliser des termes qui amènent à confondre la responsabilité d'un radiodiffuseur et celle d'un distributeur ?

Nous ne pouvons accepter que, sous le couvert de la compétence strictement technique, qui est du domaine national, vous utilisiez une matière d'exception comme la publicité commerciale pour détourner, en fait, une compétence communautaire indiscutable comme celle de l'audiovisuel que la loi du 8 août 1980 avait expressément attribuée aux Communautés.

Je ne puis comprendre pourquoi les matières reprises au chapitre I, qui concerne les définitions, et au chapitre II, qui fixe les dispositions relatives au réseau de radiodistribution et de télédiffusion, n'ont pas été réglées par les Communautés. On pouvait, à mon sens, parfaitement imaginer un système où les obligations d'ordre technique à fixer par la Régie des Télégraphes et Téléphones auraient été imposées par les Communautés.

N'avons-nous pas d'autres matières communautaires ou régionales qui exigent une collaboration avec un département national : l'Éducation nationale, la santé publique, le ministère du Travail et de l'Emploi, par exemple ?

Les chapitres I et II ne comportent que les mesures d'ordre général ; il n'est pas normal, dès lors, que le « national » cherche à maintenir à cet égard une compétence qui n'est pas la sienne.

À l'usage, il est vrai qu'on peut s'interroger sur la restriction des compétences communautaires. L'utilisation de la voie hertzienne en donne un exemple. La lenteur du pouvoir national pour déterminer un plan de fréquence destiné aux radios locales n'a pas le même sens partout.

Mme D'Hondt-Van Opend Bosch, secrétaire d'État aux Postes, Télégraphes et Téléphones, adjoint au Premier ministre — Je me dois de vous interrompre, monsieur Donnay. Alors que vous déteniez la majorité, vous n'avez pas bougé durant quatre ans.

J'ai pourtant envoyé 32 lettres au moins au président de votre Communauté pour tenter de régler le problème des fréquences des radios locales, mais vous n'avez pas bougé car vous pensiez, à ce moment-là, que vous gagneriez les élections. Ce n'est qu'aujourd'hui que vous réagissez.

Les hommes politiques croient qu'il n'y a qu'à changer les techniques, mais le plan de fréquence, par exemple, est une matière très délicate. Vous faites peser toute la responsabilité sur le gouvernement national mais je veux vous dire aujourd'hui très clairement que pendant quatre ans, je le répète, vous vous êtes réfugié dans l'immobilisme et qu'il n'y va pas de notre faute si les choses n'ont pas avancé. C'est très net et très clair.

M. Donnay. — Pendant quatre ans, rien n'a peut-être été fait mais le problème était différent.

Mme D'Hondt-Van Opend Bosch, secrétaire d'État aux Postes, Télégraphes et Téléphones, adjoint au Premier ministre — Alors, vous étiez au pouvoir.

M. Donnay. — Certaines difficultés ont dû être surmontées avant que nous soyons en mesure de formuler des propositions. Au cours des treize ou quatorze derniers mois, rien n'a été fait et nous avons senti une volonté de ne pas bouger.

Le secrétaire d'Etat aux PTT a permis l'émission de programmes de radios locales flamandes dans la périphérie de Bruxelles qui empêchent dans une certaine mesure le développement des radios francophones sur Bruxelles-Capitale, en provoquant des interférences.

Il sera: plus simple que chacun dispose d'une pleine compétence dans chaque communauté, les règlements des problèmes d'interférences au sein de la plage négociée nationalement en ce qui concerne les accords internationaux, étant l'objet de concertations et d'accords entre les deux communautés.

Un autre doute subsiste à mon avis pour ce qui concerne le sens à donner au terme « radiodiffusion ». L'article 4, 6°, de la loi spéciale du 8 août 1980 lui a donné, par référence à la loi du 30 juillet 1979 relative aux radiocommunications, un sens qui correspond à la définition qui est donnée au projet de loi à l'article 1^{er}, 9°, du service de radiodiffusion. Mais ainsi que le Conseil d'Etat l'a relevé lui-même dans son avis, la définition de « société de radiodiffusion » introduite à l'article 1^{er}, 8°, par le gouvernement donne au mot radiodiffusion un sens qui s'écarte de celui donné dans la loi de référence du 30 juillet 1979.

Toutes ces remarques techniques font apparaître les faiblesses de cette législation que vous nous proposez. Il y a, à cet égard, bien plus qu'une équivoque.

Il est évident que le législateur ordinaire ne peut, dans un projet de loi, donner une interprétation d'une matière insérée dans une loi spéciale votée à la majorité des deux tiers. Sous le couvert de sa compétence, en matière de publicité, l'autorité nationale n'est pas habilitée pour créer des sociétés de radiodiffusion, qu'elles soient publiques ou privées.

Il n'appartient pas au gouvernement national de contourner les compétences des communautés à l'égard des services de radiodiffusion publics ou privés en favorisant l'émergence de sociétés commerciales qui ne font que de la production ou de la transmission de produits publicitaires et qui seraient autorisées à radiodiffuser, que ce soit par fil ou sans fil, sans égard au mécanisme d'autorisation ou de contrôle des Communautés.

Il est intéressant d'ailleurs de souligner qu'une attitude toute différente a été adoptée à l'égard de la publicité commerciale. Je me suis étonné de ne trouver aucune définition dans le projet de loi de ce qu'il fallait entendre par publicité commerciale; l'article 14 se borne à dire ce qu'elle ne peut pas être. Il est vrai que le Conseil d'Etat fait observer qu'il ne convenait pas de définir dans cette loi ordinaire une notion contenue dans une loi votée à la majorité surqualifiée.

Mais alors pourquoi ne pas avoir aussi respecté cette règle à l'égard de la définition de « radiodiffusion » dont je viens de souligner l'interprétation abusive qui en a été donnée à l'article 1^{er}, 8°? L'expérience démontre que la définition s'impose car d'évidence le gouvernement et de nombreux parlementaires ignorent encore la portée assez limitée du concept de publicité commerciale. C'est ainsi que l'article 16 du projet interdit d'établir une discrimination entre les annonceurs en raison de leur caractère public ou privé. Or, un annonceur public ne peut pas recourir à la publicité commerciale, mais seulement à la publicité non commerciale, puisqu'il ne peut agir que dans l'intérêt général. Il y a donc, au départ, une discrimination.

Le projet de décret sur l'audiovisuel, présenté par l'Exécutif de la Communauté française, donne une définition de la publicité non commerciale; à défaut d'autres précisions, devons-nous considérer qu'*a contrario* tout le reste est de la publicité commerciale? Cela pourrait présenter le risque de provoquer des appréciations différentes selon la communauté concernée, les restrictions contenues dans l'article 14 étant subjectives et donc sujettes à interprétation.

D'autre part, est-il normal qu'un simple arrêté royal soit suffisant pour approuver le code de la publicité commerciale qui sera proposé par le Conseil de la publicité commerciale à créer auprès des services du Premier ministre? Ce code ne va-t-il pas définir indirectement la publicité commerciale, alors que le législateur ordinaire lui-même n'est pas reconnu compétent par le Conseil d'Etat?

Je terminerai sur ce chapitre en vous posant deux questions concernant le *sponsoring*. Je les avais déjà posées en commission, mais je n'en ai pas trouvé trace dans le rapport. Je sais que le rapporteur a dû faire diligence et qu'il a travaillé dans des conditions particulièrement difficiles.

La première question posée au Premier ministre était de savoir si le *sponsoring* serait autorisé. Il avait répondu positivement, mais je désire l'entendre confirmer, puisque cela ne figure pas au rapport.

Mme D'Hondt-Van Opdenbosch, secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones, adjoint au Premier ministre — Le ministre avait répondu oui.

M. Donnay. — Je tenais à l'entendre à nouveau; je vous remercie.

J'aimerais aussi connaître — c'est la deuxième question — la différence que vous établissez entre le *sponsoring* et la publicité commerciale. A partir de quand va-t-on passer de l'un à l'autre? On a fait état tout à l'heure d'une autre définition, celle du « parrainage », terme qu'il conviendrait peut-être aussi de préciser.

Mme D'Hondt-Van Opdenbosch, secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones, adjoint au Premier ministre — Des arrêts ont déjà été prononcés.

Pour ce qui concerne la BRT, un jugement est intervenu au sujet des spots émis par le Crédit communal, quant au fait de savoir s'il s'agissait là de *sponsoring* ou de publicité. En cette matière, il faut attendre la jurisprudence. Mais je répète qu'un arrêt, au moins, a déjà été rendu.

M. Donnay. — Par Communauté, une seule personne morale privée ou publique pourra donc être autorisée à insérer de la publicité commerciale dans des programmes de télévision. Cette faculté dans le choix doit être loin de vous donner bonne conscience, madame le secrétaire d'Etat, et ne peut certes éviter le paradoxe qui consiste à sacrifier l'intérêt général au profit des intérêts privés alors qu'on attendait plutôt du gouvernement qu'il protège les services publics.

On peut s'interroger aussi sur la constitutionnalité d'un système dans lequel la diffusion de publicité commerciale serait réservée à une seule personne par communauté pour les programmes qui sont destinés à cette communauté. Dès le moment où la publicité n'est pas entièrement introduite, parce que déclarée non conforme à l'ordre public belge, le législateur peut-il, dans notre système constitutionnel, réserver la diffusion de publicité à un ou plusieurs radiodiffuseurs déterminés?

On notera à cet égard que c'est sur la base d'un système particulier, et d'ailleurs dérogeant aux principes généraux qui régissent la liberté d'expression, que l'installation d'organismes de diffusion peut être soumise à restriction, à autorisation, voire à monopole. Dès le moment où plusieurs organismes de radiodiffusion seraient autorisés à fonctionner sur le territoire belge, le gouvernement peut-il limiter à certains d'entre eux, et notamment à un service privé parmi d'autres, le pouvoir d'émettre de la publicité commerciale? Dans la mesure où la publicité serait envisagée essentiellement comme une activité commerciale, une telle pratique n'est manifestement pas conforme aux principes constitutionnels de la liberté du commerce et de l'industrie.

D'autres questions se posent sur la compatibilité des dispositions envisagées: 1° Par rapport à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme qui garantit le droit à la liberté de recevoir ou de communiquer des informations sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorité publique; 2° Par rapport à l'article 59 de la Communauté économique européenne qui interdit toute restriction à la libre prestation des services; 3° Par rapport à la proposition de directives du Conseil européen visant à coordonner certaines dispositions législatives relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion et qui exclut l'hypothèse d'un monopole conféré à un organisme privé.

Il n'est pas inutile, par ailleurs, de rappeler ici l'avis, d'une part, des producteurs, distributeurs et annonceurs et, d'autre part, des consommateurs.

Pour les premiers, c'est clair: sur le plan des principes, un monopole serait en totale opposition avec les principes fondamentaux de la libre concurrence; il est dès lors inacceptable.

Dans la même foulée, la Fédération des industries alimentaires, le plus gros annonceur de Belgique, a demandé aux pouvoirs politiques de permettre l'introduction de la publicité commerciale sans monopole, à la radio et à la télévision. Les préoccupations sont les mêmes: l'octroi d'un monopole de la publicité à une seule chaîne risque de déséquilibrer les marchés par la pratique de coûts surfaits pour les annonceurs.

Les consommateurs ont estimé, quant à eux, que le statut et les missions du service public offraient plus de garanties quant à l'influence que la publicité, en tant que mode de financement, pourrait avoir sur le niveau général de la qualité des programmes; ils ont ajouté que, comme le service public devait faire face à un cahier des charges plus contraignant qu'une chaîne strictement commerciale, il serait anormal de ne pas lui permettre de bénéficier aussi d'une partie des recettes de la publicité commerciale. Cet avis a été adopté à l'unanimité.

D'après un sondage effectué par les syndicats chrétiens, secteur culturel, sondage dont chacun s'accorde à reconnaître le sérieux, plus de 77 p.c. des gens interrogés souhaitent l'introduction de la publicité commerciale à la RTBF.

La conclusion de tout ceci est claire, madame le secrétaire d'Etat. Votre projet ne répond pas aux préoccupations de tous ces interlocuteurs dont les intérêts sont parfois diamétralement opposés. Il n'est donc pas excessif d'affirmer que ce projet ne répond pas à l'intérêt général.

Alors qu'en décembre 1981, votre déclaration gouvernementale annonçait des mesures permettant de remplacer, dans les faits, le système de monopole par celui de la concurrence, aujourd'hui, vous remplacez une situation de monopole de fait illégale par un monopole légal que vous créez au profit d'une chaîne privée, puisque vous ne pouvez ignorer l'accord intervenu et signé entre le président de l'Exécutif de la Communauté française et la société anonyme TVI, accord dont le moins qu'on puisse dire est qu'il est tout à fait critiquable, tant sur le plan moral que juridique.

Avant même que le Parlement adopte la loi, l'Exécutif de la Communauté française vous brûle la politesse et signe une convention préjugant déjà l'autorisation ministérielle qu'immanquablement vous délivrerez à TVI. Cela n'est vraiment pas sérieux et votre attitude démontre combien vous importe peu l'intérêt du service public et, en fin de compte, l'intérêt général.

Pour toutes ces raisons, nous jugeons ce projet de loi inacceptable. (*Applaudissements sur les bancs socialistes.*)

M. le Président. — Il se pourrait que le Premier ministre nous rejoigne encore ce soir, mais ce n'est pas certain.

Intussen is het woord aan staatssecretaris D'Hondt.

Mevrouw D'Hondt-Van Opdenbosch, staatssecretaris voor Posterijen, Telegrafie en Telefonie, toegevoegd aan de Eerste minister — Mijnheer de Voorzitter, ik ben mij er zeer goed van bewust dat de Eerste minister hier veel gevraagd en zeer geliefd is, en ik weet dat ik maar een surrogaat ben van de Eerste minister die u allemaal zo vereert.

De heer Wyninckx. — Hij is ons ten zeerste verplicht.

De Voorzitter. — Ik zou de vergadering willen vragen heftig te protesteren tegen het woord «surrogaat».

Mevrouw D'Hondt-Van Opdenbosch, staatssecretaris voor Posterijen, Telegrafie en Telefonie, toegevoegd aan de Eerste minister. — Mijnheer de Voorzitter, ik ben oud genoeg om de waarde van mijn eigen woorden te kennen. (*Gelach.*) Maar laten wij het allemaal niet te zeer officialiseren. Het zou in de politiek misschien veel beter gaan indien het er minder officieel aan toeging. Ik zal in ieder geval mijn best doen om zo goed en zo uitvoerig mogelijk op de vragen te antwoorden.

Oorspronkelijk was het de bedoeling dat de staatssecretaris voor PTT hoofdstuk II zou verdedigen, terwijl de Eerste minister het hoofdstuk III, zou verdedigen want daar ligt de politieke draagwijdte van dit ontwerp en dit hoofdstuk III heeft ook de meeste beroering verwekt en vragen doen rijzen.

Tijdens dit debat kwamen ook een aantal algemene bedenkingen — ik zou bijna zeggen van ethische aard — aan bod over het al dan niet invoeren van reclame. Deze bedenkingen hebben mij beroerd en een grote indruk op mij gemaakt. Ik durf dit eerlijk bekennen. Ik verwijfs naar de diepe overtuiging van de heer Seeuws die zich een roepende in de woestijn voelde — dat is evangelische taal — en naar de bedenkingen van mevrouw Aelvoet en die van de Volksunie-fractie.

Mevrouw Aelvoet, toen ik u hoorde was ik eigenlijk een beetje jaloers omdat u uw diepere gevoelens kunt vertolken zonder de zware verantwoordelijkheid te moeten dragen voor het indienen en het uitvoeren van de wet. In elk geval dank ik u voor uw uiteenzetting en ik hoop dat wij in dit land de gulden weg zullen vinden tussen de realiteit van vandaag en wat voor velen de hoop is voor morgen.

U hebt gezegd dat u optimistisch was omdat de toekomstige generatie kritisch zal zijn en omdat deze kritische generatie zich zal bewust zijn van haar eigen grenzen.

De heer Wyninckx die deze materie op technologisch vlak vrij goed kent, heeft verwezen naar het Amerikaanse model. Ik vraag mij wel af of dit optimistische dan wel pessimistische bedenkingen waren. Het is in ieder geval geen futurologie, maar een grote realiteit. Mijnheer Wyninckx, u hebt er goed aan gedaan erop te wijzen dat wij voor een grote uitdaging staan wat betreft de technologische ontwikkeling.

Hét Amerika, zoals u het afschildert, heeft een grote voorsprong. Daar bestaat een traditie van beeldindustrie en er is een steeds evoluerende technologie. Wij, in Europa, zullen het antwoord moeten vinden met

onze eigen normen, vanuit onze eigen culturele achtergrond. Wij zullen zeer bedachtzaam te werk moeten gaan in een Europese context.

Die bekommerning heb ik ook onderkend in de bedenkingen van de heer Van Overstraeten. Op een bepaald ogenblik heeft hij gezegd dat het een beetje krenterig, een beetje provincialistisch was, wat wij hier op het technologisch vlak voorstellen. Mijnheer Van Overstraeten, ik herhaal wellicht niet letterlijk wat u hebt gezegd, maar wij komen uit dezelfde stad en wij begrijpen elkaar beter dan wie ook.

Er is gezegd dat wij niet naar een Europese dimensie toe zouden hebben «gelegifereerd». Met dit wetgevend werk willen wij inzake de technologie zoals gezegd, de gulden middenweg bewandelen.

Ten eerste, willen wij met dit ontwerp zeer concreet blijven. Wij moeten de achterhaalde wetgeving van 1966 opheffen en door een andere vervangen.

Ten tweede, moeten wij bijblijven op communautair gebied. De wetten van 1980 bestaan al zes jaar. Wij moeten ook «legifereren» over de bevoegdheden.

Ten derde, moeten wij ook de toekomst voorbereiden. Er zijn de optische vezels en de satellieten. Waarschijnlijk zullen wij in dit land een uniek breedbandnet creëren, in samenwerking met, onder andere, de kabelmaatschappijen die in deze materie baanbrekend werk hebben verricht en grote investeringen hebben gedaan. Als verantwoordelijke voor de PTT wil ik dat hier vermelden. De artikelen 6 en 7 zullen het ons mogelijk maken, in het kader van het Europese Race-project bepaalde experimenten te doen.

Mijnheer Seeuws, de quasi-unanimité waarvan u gewag hebt gemaakt, bestaat inderdaad voor Hoofdstuk II, het technische hoofdstuk, met dien verstande dat wij alles in een Europese context moeten zien.

Dit debat heeft mij zeer veel ideeën bijgebracht en mij ook aangezet tot bezinning. Over veel van de bedenkingen die werden gemaakt bestaat een document van de Raad van Europa ter voorbereiding van de conferentie van Wenen, die ondertussen heeft plaatsgehad.

De heer Hofman heeft gevraagd of de Eerste minister zou willen meedelen wat daar is beslist. De meeste van zijn bekommerningen staan vermeld in het document *L'avenir de la télévision en Europe*. Het is een zeer goed rapport opgesteld door de Zweedse delegatie. Er worden verschillende problemen in vermeld, onder andere ook het probleem van het bestaan van vrije, van privé-omroepen naast een officiële omroep. Het pleidooi voor het naast elkaar laten bestaan van een privé-omroep en een officiële omroep is hartverwarmend en getuigt van een zeer evenwichtige benadering van de problematiek.

De heer Seeuws. — Mevrouw de staatssecretaris, er zijn toch wel andere rapporten waarnaar u kan verwijzen.

Mevrouw D'Hondt-Van Opdenbosch, staatssecretaris voor Posterijen, Telegrafie en Telefonie, toegevoegd aan de Eerste minister. — De Zweedse delegatie heeft dat rapport gemaakt vanuit een Europese context en niet vanuit een eigen context. Zij heeft het rapport gemaakt als lid van de Raad van Europa ter voorbereiding van de conferentie. Ik raad u aan het te lezen. U zal vaststellen dat het zeer evenwichtig is.

De heer Wyninckx. — Als wij het rapport krijgen, zullen wij het lezen.

Mevrouw D'Hondt-Van Opdenbosch, staatssecretaris voor Posterijen, Telegrafie en Telefonie, toegevoegd aan de Eerste minister. — U kan dat document hier in de Senaat bekomen. Ik heb het trouwens ook langs die weg ontvangen.

Een van de dingen die ik aanklaag is, dat in dit land door de spreiding van de bevoegdheden, de persoon, die bevoegd is voor de technologische uitrusting van dit medium, in feite nooit wordt betrokken bij de bespreking van de fundamentele problemen. De minister voor de Franse Cultuur, alsook de minister voor de Nederlandse Cultuur gaan naar Wenen en ook de Eerste minister, die bevoegd is voor de handelspubliciteit en het mediabeleid, stuurt een vertegenwoordiger naar Wenen.

In het rapport staat klaar en duidelijk dat de technologische ontwikkeling een enorme invloed heeft op de culturele ontwikkeling. «Les pays européens devront joindre leurs efforts pour trouver des solutions communes acceptables et, dans cette démarche, ne pas perdre de vue les implications culturelles des décisions techniques. L'impact sur la culture et la politique des communications de masse doit être à la base du débat et des décisions relatives aux technologies nouvelles.»

De heer Wyninckx. — Wat was de functie van de vertegenwoordiger van de Eerste minister?

Mevrouw D'Hondt-Van Opdenbosch, staatssecretaris voor Posterijen, Telegrafie en Telefonie, toegevoegd aan de Eerste minister. — De Eerste minister is bevoegd voor het mediabeleid, waaronder de steun aan de pers. Derhalve heeft hij ook een vertegenwoordiger gestuurd naar Wenen.

De heer Hofman wist dat blijkbaar vermits hij aan de Eerste minister een rapport heeft gevraagd van de conferentie van Wenen. Het zal wellicht eind januari verschijnen.

De heer Windels. — Mevrouw de staatssecretaris, met uw toelating wil ik dit even preciseren. De mensen weten dat de Eerste minister er zich toe verbonden heeft aan elk effectief en aan elk plaatsvervangend lid van de commissie voor de Infrastructuur, een rapport te bezorgen. Nietwaar, mijnheer Seeuws?

Mevrouw D'Hondt-Van Opdenbosch, staatssecretaris voor Posterijen, Telegrafie en Telefonie, toegevoegd aan de Eerste minister. — Dank u voor die toelichting, mijnheer de rapporteur. Ik was niet aanwezig wanneer de Eerste minister dat heeft verklaard.

In het rapport wordt ook uitdrukkelijk gewezen op het probleem van de grensoverschrijdende implicaties. U zal dus uw grootste bekommelingen terugvinden in het rapport dat, zoals ik reeds heb gezegd, zeer evenwichtig is.

De heer Luyten. — Mevrouw de staatssecretaris, als historicus wil ik er u voor waarschuwen niet te gerust te zijn in de resultaten van een conferentie van Wenen. Er is ooit eens een conferentie geweest in 1814-1815, in Wenen, en zestien jaar later brak de Belgische revolutie uit. (Gelach.)

Mevrouw D'Hondt-Van Opdenbosch, staatssecretaris voor Posterijen, Telegrafie en Telefonie, toegevoegd aan de Eerste minister. — Er is toen te veel gedanst, mijnheer Luyten. Nu gebeurt dat veel minder. Trouwens, indien ik naar een dergelijke conferentie zou gaan, zou ik helemaal niet dansen. (Gelach.)

Ik meen aldus voldoende te zijn ingegaan op de bekommelingen die hier in de verschillende uiteenzettingen tot uiting zijn gekomen. Ik wil ook de rapporteur danken voor het goede werk dat hij heeft verricht. De heer Moureaux heeft het wat schamper gezegd, maar ook andere sprekers hebben erop gewezen dat het een zeer ondankbare opgave is om over zulk een moeilijke materie een goed rapport te maken.

Ik doe de waarheid geen geweld aan met te stellen dat de drie verslagen — het eerste zeer omvangrijke en het tweede verslag van de Kamer en het verslag van de heer Windels — een naslagwerk vormen, dat nog vaak zal worden geraadpleegd. Ook namens de Eerste minister dank ik de rapporteur op formele wijze.

Ik bespreek thans de bevoegdheid die de nationale regering zou worden ontzegd en de bedenkingen die de heer Donnay heeft gemaakt.

Monsieur Donnay, je vous prie d'excuser la manière dont je vous ai répondu à propos des radios locales, mais vous me connaissez, je crois! Vous m'avez questionné au sujet des compétences du secrétaire d'Etat aux PTT, sur le plan de l'infrastructure technique et du contrôle. L'avis du Conseil d'Etat, que j'ai cité et qui est d'ailleurs repris aux pages 13 et 14 du rapport de M. Windels, me paraît suffisamment clair pour qu'on ne puisse contester la compétence de l'autorité nationale en cette matière.

J'ai beaucoup apprécié votre intervention, monsieur Boël. J'estime, comme vous, qu'on oublie trop souvent que les fréquences constituent, en quelque sorte, une richesse nationale qu'il faut veiller à utiliser avec un maximum d'efficacité.

Het is goed dat deze nationale bevoegdheid bestaat.

We vergeten dat dit ontwerp ook van toepassing is voor de vrije radio's die slechts eenmaal ter sprake zijn gekomen. Het nationaal gezag moet veel aandacht besteden aan de toekenning van de frequenties ten einde toestanden, waarnaar wij in de voorbije jaren zijn gegroeid, te vermijden.

Mag ik even terugkomen op enkele vragen? Ik zal pogen zo volledig mogelijk te antwoorden. Ik heb reeds een antwoord gegeven aan de heer Wyninckx. Ik dank hem voor zijn zeer ruime en goede benadering van de problematiek. Hij voorspelde me te zullen verrassen. Inderdaad, het heeft mij ietwat verrast dat hij op een zo positieve wijze heeft ingespeeld op de vragen van deze tijd.

Ook de heer Grosjean heeft de Europese context en de communautarisering van de handelsreclame behandeld en naar een initiatief van de CVP in de Kamer verwezen. Om de communautarisering van de handels-

publiciteit mogelijk te maken, zijn een tweederdemeerderheid en een volstrekte meerderheid in elke taalgroep nodig. Ik vraag me af — theoretisch, maar iedereen kan het antwoord voor zichzelf invullen — of deze mogelijkheid momenteel wel bestaat.

De heer Wintgens, die niet meer aanwezig is, heeft twee vragen gesteld in verband met de *sponsoring*. Ik meen dat ik daarop reeds heb geantwoord. Hij heeft beklemtoond dat de Raad, die de code voor de handelspubliciteit moet voorstellen, zeer belangrijk zal zijn. Ik ben mij daarvan bewust.

Ook de heer Vaes heeft gevraagd of wij ons konden engageren dat die Raad vlug zou worden samengesteld. Mijnheer Vaes, ik kan u verzekeren dat ik, indien ik daarbij van dichtbij wordt betrokken, persoonlijk ervoor zal ijveren dat de Raad zeer vlug wordt samengesteld. Het is vooral noodzakelijk dat het goed gebeurt. Ik dank u ervoor gewezen te hebben op het belang van de aanwezigheid van vrouwen in de Raad, omdat zij de problemen op een andere wijze benaderen.

U weet dat in de memorie van toelichting vermeld is — het staat niet in het wetsontwerp — dat een bepaald percentage vrouwen deel moeten uitmaken van de Raad. Ik zal er persoonlijk op toezien dat dit ook gebeurt en wel zo goed en zo vlug mogelijk.

A. M. Hotyat, je répondrai que, dès que nous aurons reçu l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements à l'article 10, nous pourrions discuter des questions qu'il a soulevées.

Ik herhaal even wat ik in de commissie heb gezegd betreffende artikel 10.

Dit artikel werd door de Raad van State zeer uitvoerig behandeld. Hij had fundamentele bezwaren bij ons eerste voorstel. Wij hebben toen het artikel herwerkt. De Raad van State heeft ons het advies gegeven om te inspireren op de bestaande wetgeving inzake de andere nutsbedrijven. Wij hebben dit gedaan en dan de tekst opnieuw naar de Raad van State gestuurd. Wij hebben nogmaals wijzigingen aangebracht. De wetgeving op de andere nutsbedrijven — in het verslag worden ze vermeld — gaat in dezelfde richting. Voorts werd dit artikel op een zeer indringende wijze besproken, tweemaal in de Kamer, dan nog eens in de Senaat. Wij zijn dus wel zeer voorzichtig te werk gegaan.

De Raad van State heeft momenteel op bevoegdheidsrechtelijk gebied geen bezwaren meer. Inzake zijn bedenking bij het amendement van de heer Anselme heeft de Eerste minister reeds geantwoord dat de Raad van State een advies heeft verstrekt over het zogenoemde bermenbesluit van de Vlaamse Executieve.

In verband met dezelfde materie werd ook reeds een advies gegeven inzake het gebruik van onkruidverdelgende middelen langsheen de autosnelwegen. Het probleem inzake bevoegdheden die rechtmatig worden uitgeoefend, maar in de hypothese dat de belangen tegenstrijdig zijn, werd uitvoerig besproken. De Eerste minister heeft mijns inziens terecht verwezen naar het evenredigheidsbeginsel van de respectieve bevoegdheidsuitoefening. Het is nuttig dat wij opnieuw ter zake een advies van de Raad van State zullen krijgen.

Il wou ook de heer Van Overstraeten in het Frans aanspreken, waarvoor ik me excuseer. Zo laat op de avond kan men zich wel eens vergissen.

De heer Vaes heeft zeer concrete vragen gesteld. Het heeft mij getroffen dat hij zegde: «L'influence de la télévision est infiniment plus grande que celle d'autres médias.» C'est exact, néanmoins, il existe aujourd'hui d'autres formes de publicité auxquelles il est également impossible d'échapper. Je pense, par exemple, au *direct mail*, domaine dans lequel la Régie des Postes est concernée et qui a une grande influence.

Le rapport du Conseil de l'Europe indique bien qu'il ne faut jamais exagérer. On peut y lire: «L'industrie de la publicité, en accroissant de plus en plus la part publicitaire des programmes, semble avoir porté atteinte à ses propres moyens d'existence. Le volume croissant des séquences publicitaires a eu pour conséquence que les téléspectateurs des chaînes commerciales se sont tournés vers d'autres chaînes ou ont court-circuité les spots en les évitant grâce à un moyen électronique approprié.»

Overdaad is nooit goed. Dit is ook het geval in de wereld van de publiciteit. Men sanctioneert zichzelf. Ik ga akkoord dat er geen verband mag bestaan en geen beïnvloeding mag zijn tussen degene die de publiciteit verzorgt en de maker van het programma. Dit is een gevaar waarvoor wij op onze hoede moeten zijn.

De heer Vaes heeft een amendement ingediend dat tot doel heeft gratis reclame voor de verbruikersverenigingen mogelijk te maken. Ik neem mij voor, hier dieper op in te gaan bij de bespreking van dit amendement.

Wij zullen erop toekijken dat de wet wordt nageleefd wat de indeling in tijdsduurblokken betreft. Anderdeels zal erover gewaakt worden dat reclame voor verboden producten in geen geval zal worden toegestaan.

Wij hebben al gerepliceerd op een aantal vragen en beschouwingen van de heer Seeuws. Wij groeten de laatste der Mohikanen. Als dit zijn overtuiging is, moet hij deze verder blijven uitdragen. Het valt mij echter op dat hij, als lid van de oppositie, meent dat de meerderheid niet bekommerd is om de kwaliteit van de programma's en om de ethische problemen die zich kunnen voordoen. Hij mag gerust zijn: ook bij de meerderheid zijn er mensen die zich niet laten leiden door winstbejag, wat hij nochtans verwijt. Wij zullen onze verantwoordelijkheid in dit verband ten volle op ons nemen.

Hij heeft gevraagd, zowel aan de Eerste minister als aan mezelf, in de uitvoeringsbesluiten zorg te dragen voor de culturele eigenheid en voor de eerbied voor ieders overtuiging. Ik kan volmondig ja antwoorden op dit verzoekten, naar ik meen, ook namens de Eerste minister.

Je dois encore répondre à M. Moureaux. Je partage l'avis du président de la commission lorsqu'il dit que vous avez une façon très personnelle de formuler votre intervention. Je ne suis — heureusement, à mon avis, bien qu'hélas peut-être — pas juriste. Votre exposé ayant un caractère juridique, je préfère vous répondre en néerlandais.

Wij zijn het er volkomen mee eens dat buitenlandse programma's niet onder de reglementering vallen van artikel 12 en volgende. Die programma's kunnen trouwens nu reeds via de ether rechtstreeks worden opgevangen met een antenne. Hoe zou men de eerbiediging van Belgische nationale normen kunnen afdwingen van die buitenlandse zenders? Dat is trouwens een bedenking die ook de voorzitter van de commissie heeft gemaakt.

Uw argumentatie is dat er in Europees verband uniforme minimumnormen inzake reclame moeten worden vastgelegd. Wij zijn daar ook van overtuigd. Ik verwijs terzelfder tijd naar de problematiek die momenteel in Europees verband wordt bestudeerd en waarvan ik daarstraks gewag heb gemaakt.

In het kader van de bevordering van het verkeer van goederen en diensten wordt thans door de Europese Commissie, in overleg met de lid-staten, een ontwerp uitgewerkt van richtlijnen inzake de handelsreclame in de omroepen.

De heer Donnay heeft eigenlijk dezelfde argumentatie aangehaald als u, mijnheer Moureaux. U hebt opgemerkt dat het Arbitragehof nog stokken in de wielen zou kunnen steken ten opzichte van het ontwerp dat wij thans bespreken.

Er bestaat geen enkele twijfel over de bevoegdheid van de nationale wetgever. De Eerste minister, dat vindt u terug in de drie verslagen die ik daarstraks heb genoemd, heeft in zijn verklaringen telkens weer de Raad van State aangehaald om de bevoegdheid van de nationale wetgever te beklemtonen, niet alleen wat de handelspubliciteit betreft, maar ook het organiseren ervan. Dat staat zeer klaar en duidelijk vermeld.

U en de heer Donnay verwijzen naar de toepassing van het EEG-verdrag. Hier wil ik u toch verwijzen naar het antwoord dat de Eerste minister heeft gegeven in de Kamer van volksvertegenwoordigers op vragen van de heren Van Elewyck en Chevalier. De Eerste minister zegt dat de machtiging opgelegd door artikel 12, 2°, niet *ipso facto* naar een privaatrechtelijke rechtspersoon moet gaan. Wanneer bijvoorbeeld zou blijken dat er geen belangstelling zou bestaan of dat de schrijvende pers onvoldoende vertegenwoordigd zou zijn, wat een belangrijk beoordelingsmoment is voor de regering, is het duidelijk dat de machtiging om handelsreclame uit te zenden aan de openbare omroep zal worden verleend. Ik citeer de Eerste minister.

De Vlaamse socialisten, maar ook de Waalse socialisten hebben herhaaldelijk, ook tijdens de vorige zittingsperiode, verwezen naar de vermeende onverenigbaarheid van dit ontwerp met het EEG-verdrag. De Eerste minister heeft in de Kamer allereerst de aandacht van de commissie gevestigd op het advies van de Raad van State van 12 juli 1985 over bepaalde amendementen die in de openbare vergadering van de Kamer bij het ontwerp 1222 werden ingediend. Ingevolge het reces van vorig jaar kreeg het niet de aandacht die het verdiende.

Maar de Raad van State heeft opgemerkt dat met betrekking tot de amendementen van de heren Collignon en Mottard bij artikel 12, de Raad van State evenwel niet de mening deelt die de indieners van het amendement hebben te kennen gegeven als zou die regeling de enige zijn die verenigbaar is met het beginsel van de vrijheid van handel en nijverheid, met het beginsel van de vrije meningsuiting en de regels van

internationaal recht waarop zij zich beroepen. De heren Collignon en Mottard hebben er in de toelichting bij hun amendement op gewezen dat de regeling waarbij handelsreclame aan een machtiging of een monopolie wordt onderworpen, strijdig zou zijn met de beginselen van de vrijheid van handel en nijverheid en met de voorschriften van het verdrag van Rome.

De Raad van State heeft zich dus duidelijk gedistantieerd van die opvatting. Er werd ook enkele malen verwezen naar het *Groenboek over het instellen van de gemeenschappelijke markt voor de omroep, met name via satelliet en kabel* van de Commissie van de Europese Gemeenschappen van 14 juni 1984.

Ten aanzien van de vraag naar de verenigbaarheid van een « monopolie » met betrekking tot de handelsreclame, wijst de Europese Commissie op artikel 90 van het EEG-verdrag, volgens hetwelk de lid-staten met betrekking tot de openbare bedrijven en de ondernemingen waaraan zij bijzondere of uitsluitende rechten verlenen, geen enkele maatregel mogen nemen of handhaven die in strijd is met de regels van dat verdrag, met name die bedoeld in de artikelen 7 en 85 tot en met 94. Dat artikel 90, paragraaf 1, en de jurisprudentie dienaangaande leiden tot de vaststelling dat de gevolgen van een nationaal monopolie beperkt blijven tot het verbod voor derden, ingezetenen en vreemdelingen, om op het desbetreffende nationale grondgebied dezelfde activiteiten te ontwikkelen.

Het monopolie leidt niet tot de opheffing van het recht op internationale uitzendingen, dat gebaseerd is op de artikelen 59 en 62 van het EEG-verdrag. De Europese Commissie verwijst naar het arrest van 30 april 1974 van het Europees Hof van justitie te Luxemburg inzake Sacchi (155/73). Ik zal hierover niet uitweiden, want u bent jurist en kent waarschijnlijk deze zaak zeer goed. Ik meen hiermede ook geantwoord te hebben op de opmerkingen van de heer Donnay.

Indien ik vergeten ben te antwoorden op sommige bedenkingen of niet voldoende geantwoord heb, dan zou ik hiervoor nu willen verwijzen naar de bespreking van de artikelen. Ook de Eerste minister zal dan nog een ruimere politieke toelichting kunnen geven. (*Applaus op de banken van de meerderheid.*)

De Voorzitter. — Dames en heren, de Eerste minister is op het ogenblik nog steeds in de Kamer van volksvertegenwoordigers opgehouden. Ik stel dus voor, de algemene beraadslaging nog niet te sluiten en de Eerste minister de gelegenheid te geven om te antwoorden op het ogenblik dat wij beschikken over het advies van de Raad van State en alvorens dat wij de artikelen en de amendementen bespreken. Dit zal waarschijnlijk over veertien dagen gebeuren.

De voorzitter van de commissie voor de Infrastructuur zou ik willen vragen een vergadering van de commissie te wijden aan de bespreking van het advies van de Raad van State.

De heer Wyninckx. — Hierdoor zullen heel wat discussies worden vermeden.

De heer Windels. — Is dat nodig?

De Voorzitter. — Ik denk dat dit wenselijk is. In de politiek kan men moeilijk bewijzen wanneer iets nodig is.

De heer De Bondt. — Wanneer zal het advies van de Raad van State toekomen, mijnheer de Voorzitter?

De Voorzitter. — In de brief die ik deze morgen heb geschreven, heb ik gevraagd mij dit advies binnen de drie dagen te laten toekomen. U weet ook dat zaterdag en zondag geen werkdagen zijn. Ik verwacht derhalve het advies in het begin van volgende week.

De heer De Bondt. — Volgende week komen de Raden bijeen. Zodra wij in het bezit zijn van het advies van de Raad van State, wordt de commissie voor de Infrastructuur bijeengeroepen.

De Voorzitter. — Dames en heren wij onderbreken hier onze werkzaamheden.

Nous interrompons ici nos travaux.

De Senaat vergadert opnieuw morgen donderdag, te 15 uur.

Le Sénat se réunira demain jeudi, à 15 heures.

De vergadering is gesloten.

La séance est levée.

(De vergadering wordt gesloten te 21 u. 5 m.)

(La séance est levée à 21 h 5 m.)